

Legislative  
Assembly  
of Ontario



Assemblée  
législative  
de l'Ontario

3<sup>e</sup> SESSION, 41<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
67 ELIZABETH II, 2018

# Projet de loi 2

## Loi modifiant le Code de la route

**M. S. Clark**

### Projet de loi de député

1<sup>re</sup> lecture      20 mars 2018

2<sup>e</sup> lecture

3<sup>e</sup> lecture

Sanction royale



## Loi modifiant le Code de la route

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

### **1 Le Code de la route est modifié par adjonction de l'article suivant :**

#### **Demandes électroniques des commerçants de véhicules automobiles**

**6.1** (1) Le commerçant de véhicules automobiles inscrit à titre de commerçant général sous le régime de la *Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles* peut faire ce qui suit par des moyens électroniques ou par le biais d'un support électronique :

1. Demander un certificat d'immatriculation, des plaques d'immatriculation ou une attestation de validation relativement à un véhicule en vertu du paragraphe 7 (7).
2. Demander un nouveau certificat d'immatriculation relativement à un véhicule en application du paragraphe 11 (2).
3. Demander un dossier de renseignements sur un véhicule d'occasion en application du paragraphe 11.1 (2).
4. Faire toute autre chose prescrite.

#### **Règlements**

(2) Le ministre peut, par règlement, prescrire d'autres choses pour l'application de la disposition 4 du paragraphe (1).

#### **Entrée en vigueur**

**2 La présente loi entre en vigueur au premier anniversaire du jour où elle reçoit la sanction royale.**

#### **Titre abrégé**

**3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2018 allégeant les formalités administratives pour les commerçants de véhicules automobiles*.**

---

#### NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* pour permettre à certains commerçants de véhicules automobiles de demander des certificats d'immatriculation, des plaques d'immatriculation et d'autres choses par des moyens électroniques ou par le biais d'un support électronique.